

MISE EN GARDE

Le présent document est une version administrative du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r 1.1), tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (le Règlement) qui entre en vigueur le 2 juillet 2026.

Ce texte n'a aucune valeur légale et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas d'incompatibilité entre la présente version administrative et le texte officiel, le texte officiel prévaut.

La version officielle des modifications adoptées ayant valeur légale est celle qui sera publiée sur le site LégisQuébec au cours des prochaines semaines.

LÉGENDE

En vert, les modifications découlant du Règlement.

En rouge, les suppressions découlant du Règlement.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ALIÉNATION OU D'UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

(chapitre P-41.1, a. 80, 1^{er} al., par 7^o et 2^e al., par. 1^o, 2^o, et 4^o à 7^o).

1. L'article 2 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1) est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, après « publique », de « par une municipalité, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique »;

b) par le remplacement de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) » par « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable (chapitre P-41.1, r. 5.1) »;

2^o par l'ajout, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o travaux d'utilité publique permettant d'assurer la protection des personnes ou des biens ou permettant d'assurer le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « sur un lot contigu d'un immeuble à desservir » par « à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 5.1^o installation souterraine d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite en bordure d'un chemin public;

« 5.2^o installation d'une conduite de drainage souterraine d'eau à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public; »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » par « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable »;

6^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation dans le cas de l'installation, du remplacement, de la réfection ou de l'entretien d'un tronçon d'une ligne de distribution électrique de 2 km ou moins;

« 8° travaux d'exploration, de sondage, de forage et réalisation de relevés techniques, autres que ceux réalisés à l'aide d'un mât de mesure de vent;

« 9° implantation d'un mât de mesure de vent;

« 10° installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air;

« 11° installation d'un dispositif d'alerte sonore à la **population**. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Pour l'application des dispositions des articles 41 et 56 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), outre les cas visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1), l'utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à la présente section dans les cas suivants: 1° installation et utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal; 2° travaux de stabilisation d'un talus visant à assurer la conservation de l'intégrité d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès; 3° utilisation et entretien d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un plan d'eau à des fins de drainage;	2. Pour l'application des dispositions des articles 41 et 56 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), outre les cas visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1), l'utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique <u>par une municipalité, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique</u> est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à la présente section dans les cas suivants: <u>0.1° travaux d'utilité publique permettant d'assurer la protection des personnes ou des biens ou permettant d'assurer le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent;</u> 1° installation et utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une

4° démantèlement, remplacement, réfection ou entretien d'un tronçon de 2 km ou moins d'un câble, d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique; 5° installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite sur un lot contigu d'un immeuble à desservir; 6° empiètement nécessaire à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable ou lors de travaux de remplacement d'un pont ou d'un ponceau.	citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal; 2° travaux de stabilisation d'un talus visant à assurer la conservation de l'intégrité d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès; 3° utilisation et entretien d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un plan d'eau à des fins de drainage; 4° démantèlement, remplacement, réfection ou entretien d'un tronçon de 2 km ou moins d'un câble, d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique; 5° installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite sur un lot contigu d'un immeuble à desservir <u>à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ;</u> <u>5.1° installation souterraine d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite en bordure d'un chemin public;</u> <u>5.2° installation d'une conduite de drainage souterraine d'eau à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public;</u> 6° empiètement nécessaire à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable ou lors de
---	---

	travaux de remplacement d'un pont ou d'un ponceau. <u>7° empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation dans le cas de l'installation, du remplacement, de la réfection ou de l'entretien d'un tronçon d'une ligne de distribution électrique de 2 km ou moins;</u> <u>8° travaux d'exploration, de sondage, de forage et réalisation de relevés techniques, autres que ceux réalisés à l'aide d'un mât de mesure de vent;</u> <u>9° implantation d'un mât de mesure de vent;</u> <u>10° installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air;</u> <u>11° installation d'un dispositif d'alerte sonore à la population.</u>
--	---

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

Une voie d'accès aménagée pour les fins visées au premier alinéa doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1.1° à 5° de l'article 8 ainsi qu'aux conditions suivantes :

- 1° elle est située à moins d'un mètre d'un fossé, de la limite d'un champ ou elle est située dans le prolongement d'un chemin existant;
- 2° elle est d'une largeur maximale de roulement de 5,5 m;
- 3° l'empiètement total n'excède pas 1 ha, en y excluant les chemins déjà existants;
- 4° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé.

L'aménagement d'une voie d'accès pour l'entretien d'un tronçon d'un kilomètre ou moins d'une ligne de transport électrique est également permis aux conditions prévues au présent article. Cette utilisation comprend également, le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

« **2.2.** Des travaux permettant d'assurer la protection des personnes ou des biens ou permettant d'assurer le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure sont permis, lorsqu'ils sont nécessaires en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, aux conditions suivantes :

1° les travaux doivent débiter dans les 12 mois qui suivent la survenance du sinistre ou la constatation de son imminence;

2° un avis de travaux est transmis, dans les 30 jours suivant le début de ceux-ci, à la commission en utilisant le formulaire prescrit par celle-ci et auquel est joint, dans le cas d'un sinistre imminent, un avis technique démontrant son imminence;

3° les travaux n'auront pas pour effet de limiter indûment la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs;

4° les travaux n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

5° en cas de travaux souterrains, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

6° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome.

Pour l'application du présent article, le terme « sinistre » a le sens que lui attribue la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>2.1. Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.</u>

Une voie d'accès aménagée pour les fins visées au premier alinéa doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1.1° à 5° de l'article 8 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° elle est située à moins d'un mètre d'un fossé, de la limite d'un champ ou elle est située dans le prolongement d'un chemin existant;

2° elle est d'une largeur maximale de roulement de 5,5 m;

3° l'empiètement total n'excède pas 1 ha, en y excluant les chemins déjà existants;

4° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé.

L'aménagement d'une voie d'accès pour l'entretien d'un tronçon d'un kilomètre ou moins d'une ligne de transport électrique est également permis aux conditions prévues au présent article. Cette utilisation comprend également, le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

2.2. Des travaux permettant d'assurer la protection des personnes ou des biens ou permettant d'assurer le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure sont permis, lorsqu'ils sont nécessaires en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, aux conditions suivantes :

1° les travaux doivent débuter dans les 12 mois qui suivent la survenance du sinistre ou la constatation de son imminence;

2° un avis de travaux est transmis, dans les 30 jours suivant le début de ceux-ci, à la commission en utilisant le formulaire prescrit par celle-ci et auquel est joint, dans le cas d'un sinistre

	<u>imminent, un avis technique démontrant son imminence;</u> <u>3° les travaux n'auront pas pour effet de limiter indûment la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs;</u> <u>4° les travaux n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;</u> <u>5° en cas de travaux souterrains, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;</u> <u>6° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :</u> <u>a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis dans son état antérieur;</u> <u>b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome.</u> <u>Pour l'application du présent article, le terme « sinistre » a le sens que lui attribue la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4).</u>
--	---

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 15 » par « 30 »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° l'égouttement des champs est assuré durant les travaux;

« 2.2° la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs ne sont pas entravés durant les travaux; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « n'ont pas » par « n'auront pas, à terme, »;

d) par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome »;

e) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur »;

f) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « démantèlement, le »;

b) par l'insertion, après « paragraphes 1 », de « , 2.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de 2 km ou moins d'un câble, d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterrain est permis aux conditions suivantes: 1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de l'emprise du câble, de la conduite ou de la ligne; lorsqu'un empiètement à l'extérieur de l'emprise est requis, la largeur totale de l'empiètement ne doit pas excéder 15 m;	6. Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de 2 km ou moins d'un câble, d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterrain est permis aux conditions suivantes: 1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de l'emprise du câble, de la conduite ou de la ligne; lorsqu'un empiètement à l'extérieur de l'emprise est requis, la largeur totale de l'empiètement ne doit pas excéder 15<u>30</u> m;

2° les travaux sont supervisés par un agronome;

3° les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

4° la couche de sol arable enlevée au début des travaux est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;

5° la partie supérieure du câble, de la conduite ou, le cas échéant, de la ligne de distribution électrique est enfouie au moins à la même profondeur qu'elle l'était avant les travaux;

6° le câble, la conduite ou, le cas échéant, la ligne de distribution électrique est recouverte à la fin des travaux d'une couche de sol inerte sur laquelle est étendue de façon uniforme une couche de sol arable et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur.

Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un câble aérien ou d'une ligne de distribution électrique aérienne est permis aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, et à la condition que le sol soit remis dans son état antérieur.

La durée des travaux ne doit pas excéder 12 mois, ou 18 mois si les travaux se terminent en hiver.

2° les travaux sont supervisés par un agronome;

2.1° l'égouttement des champs est assuré durant les travaux;

2.2° la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs ne sont pas entravés durant les travaux;

3° les travaux ~~n'ont pas~~ n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

4° la couche de sol arable enlevée au début des travaux est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

5° la partie supérieure du câble, de la conduite ou, le cas échéant, de la ligne de distribution électrique est enfouie au moins à la même profondeur qu'elle l'était avant les travaux;

6° le câble, la conduite ou, le cas échéant, la ligne de distribution électrique est recouverte à la fin des travaux d'une couche de sol inerte sur laquelle est étendue de façon uniforme une couche de sol arable ~~et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur.~~

7° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome;

	Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un câble aérien ou d'une ligne de distribution électrique aérienne est permis aux conditions prévues aux paragraphes 1, <u>2.1</u> et 3 du premier alinéa, et à la condition que le sol soit remis dans son état antérieur. La durée des travaux ne doit pas excéder 12 mois, ou 18 mois si les travaux se terminent en hiver.
--	--

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite pour desservir un immeuble est permise lorsque le câble, la ligne de distribution électrique ou la conduite est installé à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'installation d'une ligne de distribution électrique, un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est également permis sur un lot ou sur un ensemble de lots contigus ou réputés contigus d'une superficie maximale de 0,5 ha appartenant au même propriétaire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite est permise lorsque le câble, la ligne de distribution électrique ou la conduite est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ, ou sur un lot contigu qui appartient	7. — L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite est permise lorsque le câble, la ligne de distribution électrique ou la conduite est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ, ou sur un lot contigu qui appartient à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi.

à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux permis en vertu du premier alinéa sauf que dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine ou d'une conduite, la partie supérieure de la conduite ou de la ligne doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m.	<u>L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite pour desservir un immeuble est permise lorsque le câble, la ligne de distribution électrique ou la conduite est installé à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ.</u> Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux permis en vertu du premier alinéa sauf que dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine ou d'une conduite, la partie supérieure de la conduite ou de la ligne doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m. <u>Dans le cas de l'installation d'une ligne de distribution électrique, un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est également permis sur un lot ou sur un ensemble de lots contigus ou réputés contigus d'une superficie maximale de 0,5 ha appartenant au même propriétaire.</u>
---	--

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** L'installation souterraine d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite est permise en bordure d'un chemin public si tout point du câble, de la ligne de distribution électrique ou de la conduite est installé à au plus 10 m de l'emprise de ce chemin ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 6, à l'exception toutefois de la profondeur d'enfouissement prévue au paragraphe 5° de son premier alinéa, laquelle doit être d'un minimum de 1,6 m.

« **7.2.** Dans le cas d'une conduite de drainage souterraine d'eau, elle peut être installée, en plus des cas prévus aux articles 7 et 7.1, à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public aux conditions prévues aux paragraphes 2° à 4°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 6 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° la conduite est implantée sur une longueur inférieure à 500 m et sa partie supérieure est enfouie à une profondeur d'au moins 0,9 m;

2° les travaux sont réalisés sur une période maximale de 7 jours consécutifs et sont supervisés par un agronome. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite est permise lorsque le câble, la ligne de distribution électrique ou la conduite est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ, ou sur un lot contigu qui appartient à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux permis en vertu du premier alinéa sauf que dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine ou d'une conduite, la partie supérieure de la conduite ou de la ligne doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m.	7. L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite est permise lorsque le câble, la ligne de distribution électrique ou la conduite est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ, ou sur un lot contigu qui appartient à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux permis en vertu du premier alinéa sauf que dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine ou d'une conduite, la partie supérieure de la conduite ou de la ligne doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m. <u>7.1. L'installation souterraine d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite est permise en bordure d'un chemin public si tout point du câble, de la ligne de distribution électrique ou de la conduite est installé à au plus 10 m de l'emprise de ce chemin ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 6, à l'exception toutefois de la profondeur d'enfouissement prévue au paragraphe 5° de son premier alinéa, laquelle doit être d'un minimum de 1,6 m.</u> <u>7.2. Dans le cas d'une conduite de drainage souterraine d'eau, elle peut être installée, en plus des cas prévus aux articles 7 et 7.1, à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public aux conditions prévues aux paragraphes 2° à 4°, 6° et 7° du</u>

	<u>premier alinéa de l'article 6 ainsi qu'aux conditions suivantes :</u> <u>1° la conduite est implantée sur une longueur inférieure à 500 m et sa partie supérieure est enfouie à une profondeur d'au moins 0,9 m;</u> <u>2° les travaux sont réalisés sur une période maximale de 7 jours consécutifs et sont supervisés par un agronome.</u>
--	--

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 15 » par « 30 »;

b) par le remplacement de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) » par « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable (chapitre P-41.1, r. 5.1) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° l'égouttement des champs est assuré durant la durée des travaux;

« 1.2° la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs ne sont pas entravés durant les travaux; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « n'ont pas » par « n'auront pas, à terme, »;

4° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, au début, de « en cas de travaux souterrains ou en cas d'excavation, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome »;

5° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

- a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;
- b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome; »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit de cumuler, pour une même période et sur un même lot ou sur un lot contigu ou réputé contigu appartenant au même producteur, la largeur de l'empiètement prévue au présent article et celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>« 1.1° l'égouttement des champs est assuré durant la durée des travaux;</u> <u>« 1.2° la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs ne sont pas entravés durant les travaux; »;</u> <u>« 4° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :</u> <u>a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;</u> <u>b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome; »;</u> <u>« Il est interdit de cumuler, pour une même période et sur un même lot ou sur un lot contigu ou réputé contigu appartenant au même producteur, la largeur de l'empiètement prévue au présent article et celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6. ».</u>

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Dans le cas de l'installation, du remplacement, de la réfection ou de l'entretien d'un tronçon d'une ligne de distribution électrique aérienne de 2 km ou moins, un empiètement d'une largeur maximale d'au plus 1 m pour l'implantation de dispositifs

d'ancrage et de stabilisation est permis à l'extérieur de l'emprise de la ligne ou de celle d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non-accès.

Un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est également permis sur un lot ou sur un ensemble de lots contigus ou réputés contigus d'une superficie maximale de 0,5 ha appartenant au même propriétaire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
8. Un empiètement d'une largeur maximale totale de 15 m à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public est permis lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) aux conditions suivantes: 1° l'empiètement est nécessaire à l'exécution des travaux, notamment pour du déblai ou du remblai ou pour la dérivation d'un cours d'eau, l'aménagement d'un chemin de déviation ou l'enlèvement de sol arable afin d'éviter sa compaction ou sa contamination; 2° les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents; 3° la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement; 4° le sol du chantier et de ses voies d'accès est nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis dans son état antérieur;	8. Un empiètement d'une largeur maximale totale de 15 m à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public est permis lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) aux conditions suivantes: 1° l'empiètement est nécessaire à l'exécution des travaux, notamment pour du déblai ou du remblai ou pour la dérivation d'un cours d'eau, l'aménagement d'un chemin de déviation ou l'enlèvement de sol arable afin d'éviter sa compaction ou sa contamination; 2° les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents; 3° la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement; 4° le sol du chantier et de ses voies d'accès est nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis dans son état antérieur; 5° la durée de l'empiètement n'excède pas 12 mois, ou 18 mois si les travaux se terminent en hiver. <u>8.1. Dans le cas de l'installation, du remplacement, de la réfection ou de l'entretien d'un tronçon d'une ligne de distribution électrique aérienne de 2 km ou</u>

5° la durée de l'empiètement n'excède pas 12 mois, ou 18 mois si les travaux se terminent en hiver.	<u>moins, un empiètement d'une largeur maximale d'au plus 1 m pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est permis à l'extérieur de l'emprise de la ligne ou de celle d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non-accès.</u> <u>Un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est également permis sur un lot ou sur un ensemble de lots contigus ou réputés contigus d'une superficie maximale de 0,5 ha appartenant au même propriétaire.</u>
--	--

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Des travaux d'exploration, de sondage et de forage ainsi que la réalisation de relevés techniques, autres que ceux réalisés à l'aide d'un mât de mesure de vent, préliminaires à la réalisation d'un projet sont permis aux conditions prévues aux paragraphes 1.1° à 5° de l'article 8 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° les travaux ne doivent pas être effectués à des fins de recherche de pétrole, de gaz naturel, d'hydrogène blanc, de minéraux ou de métaux;

2° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

3° les travaux qui nécessitent l'utilisation de machinerie lourde qui ont pour effet d'endommager le sol et les cultures sont effectués en dehors de la saison de culture, soit avant la période d'ensemencement et après la période des récoltes;

4° les travaux ne doivent pas être réalisés plus de deux années consécutives sur un même lot.

« **9.2.** L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise aux conditions suivantes :

1° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

2° les travaux n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3° en cas de travaux souterrains ou en cas d'excavation, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du

réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

4° l'aire dédiée à l'installation des équipements est d'une superficie maximale de 1 ha, incluant l'aire de travail et les voies d'accès temporaires à l'exception des chemins existants;

5° l'implantation du mât est réalisée sur un sol de la classe 3 à 7 ou organique, selon l'Inventaire des terres du Canada, à la condition, pour cette dernière classe de sol, que celui-ci ne soit pas cultivé;

6° les travaux de démantèlement sont supervisés par un agronome;

7° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à la recommandation d'un agronome;

8° la durée totale de l'implantation, soit la période comprise entre le début des travaux et la remise du lot dans son état antérieur est d'au plus 24 mois, ou de 30 mois si les travaux se terminent en hiver.

« **9.3.** L'installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air est permise aux conditions suivantes :

1° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

2° le dispositif est installé sur un poteau implanté à moins de 1 m de la limite d'une propriété, d'un boisé ou d'un fossé;

3° l'emprise au sol est de moins de 1 m²;

4° aucun outil d'ancrage distant du poteau tels que des haubans ou des étais, n'est installé;

« **9.4.** L'installation d'un dispositif d'alerte sonore à la **population** est permise si le dispositif est installé sur un poteau ou un bâtiment existant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Dans le cas de travaux de démantèlement, de remplacement, de	9. Dans le cas de travaux de démantèlement, de remplacement, de

réfection ou d'entretien d'un pont ou d'un ponceau, un empiètement n'excédant pas 2 500 m² est permis à l'extérieur de l'emprise du pont ou du ponceau aux conditions prévues à l'article 8.

réfection ou d'entretien d'un pont ou d'un ponceau, un empiètement n'excédant pas 2 500 m² est permis à l'extérieur de l'emprise du pont ou du ponceau aux conditions prévues à l'article 8.

9.1. Des travaux d'exploration, de sondage et de forage ainsi que la réalisation de relevés techniques, autres que ceux réalisés à l'aide d'un mât de mesure de vent, préliminaires à la réalisation d'un projet sont permis aux conditions prévues aux paragraphes 1.1° à 5° de l'article 8 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° les travaux ne doivent pas être effectués à des fins de recherche de pétrole, de gaz naturel, d'hydrogène blanc, de minéraux ou de métaux;

2° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

3° les travaux qui nécessitent l'utilisation de machinerie lourde qui ont pour effet d'endommager le sol et les cultures sont effectués en dehors de la saison de culture, soit avant la période d'ensemencement et après la période des récoltes;

4° les travaux ne doivent pas être réalisés plus de deux années consécutives sur un même lot.

9.2. L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise aux conditions suivantes :

1° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

2° les travaux n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3° en cas de travaux souterrains ou en cas d'excavation, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors

	<u>du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;</u> <u>4° l'aire dédiée à l'installation des équipements est d'une superficie maximale de 1 ha, incluant l'aire de travail et les voies d'accès temporaires à l'exception des chemins existants;</u> <u>5° l'implantation du mât est réalisée sur un sol de la classe 3 à 7 ou organique, selon l'Inventaire des terres du Canada, à la condition, pour cette dernière classe de sol, que celui-ci ne soit pas cultivé;</u> <u>6° les travaux de démantèlement sont supervisés par un agronome;</u> <u>7° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :</u> <u>a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;</u> <u>b) autrement remis dans son état antérieur conformément à la recommandation d'un agronome;</u> <u>8° la durée totale de l'implantation, soit la période comprise entre le début des travaux et la remise du lot dans son état antérieur est d'au plus 24 mois, ou de 30 mois si les travaux se terminent en hiver.</u> <u>9.3. L'installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air est permise aux conditions suivantes :</u> <u>1° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;</u> <u>2° le dispositif est installé sur un poteau implanté à moins de 1 m de la limite d'une propriété, d'un boisé ou d'un fossé;</u>
--	--

	<u>3° l'emprise au sol est de moins de 1 m²;</u> <u>4° aucun outil d'ancrage distant du poteau tels que des haubans ou des étais, n'est installé;</u> <u>9.4. L'installation d'un dispositif d'alerte sonore à la population est permise si le dispositif est installé sur un poteau ou un bâtiment existant.</u>
--	---

9. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.	10. Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la transformation » par « l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° une utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;

« 6° la réalisation de tournages ou la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructures permanentes. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, on entend par « produit agricole » un produit agricole à l'état brut ou encore, un produit agricole transformé par le producteur ou par une personne ou une société distincte du producteur conformément aux dispositions de l'article 17.1. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Pour l'application de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section: 1° une utilisation accessoire à une exploitation agricole; 2° une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme; 3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence; 4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.	11. Pour l'application de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section: 1° une utilisation accessoire à une exploitation agricole; 2° une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation <u>l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente</u> d'un produit agricole sur une ferme; 3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence; 4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture. <u>5° une utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;</u> <u>6° la réalisation de tournages ou la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructures permanentes.</u> <u>Pour l'application de la présente section, on entend par « produit agricole » un produit agricole à l'état brut ou encore,</u>

	<u>un produit agricole transformé par le producteur ou par une personne ou une société distincte du producteur conformément aux dispositions de l'article 17.1.</u>
--	---

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Une installation sanitaire temporaire peut être aménagée pour l'application des dispositions des sous-sections I et II de la présente section.

Une seule installation sanitaire permanente peut aussi être aménagée, pour l'application des articles 13.1, 15 et 17, aux conditions suivantes :

1° elle est située à moins de 100 mètres de la résidence du producteur, du bâtiment agricole principal ou d'un **stationnement**;

2° elle comporte un bloc sanitaire d'une superficie maximale de 15 m²;

3° elle est desservie par les installations d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées déjà en place.

« **11.2.** Dans le cas où plus d'une utilisation permise en vertu de la présente section donnant droit à l'aménagement d'un stationnement est réalisée sur le site de l'exploitation agricole, un seul stationnement peut être aménagé. La superficie maximale de ce stationnement est alors celle prévue pour l'utilisation dont la superficie autorisée est la plus grande.

Lorsqu'il ne subsiste plus d'utilisation donnant droit à son aménagement, le sol du stationnement doit être remis dans son état antérieur. La superficie du stationnement doit aussi être réduite et le sol remis dans son état antérieur lorsque l'utilisation donnant droit à la superficie de stationnement la plus grande **cesse**. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Pour l'application de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section:	11. Pour l'application de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section:

1° une utilisation accessoire à une exploitation agricole; 2° une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme; 3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence; 4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.	1° une utilisation accessoire à une exploitation agricole; 2° une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme; 3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence; 4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture. <u>11.1. Une installation sanitaire temporaire peut être aménagée pour l'application des dispositions des sous-sections I et II de la présente section.</u> <u>Une seule installation sanitaire permanente peut aussi être aménagée, pour l'application des articles 13.1, 15 et 17, aux conditions suivantes :</u> <u>1° elle est située à moins de 100 mètres de la résidence du producteur, du bâtiment agricole principal ou d'un stationnement;</u> <u>2° elle comporte un bloc sanitaire d'une superficie maximale de 15 m²;</u> <u>3° elle est desservie par les installations d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées déjà en place.</u> <u>11.2. Dans le cas où plus d'une utilisation permise en vertu de la présente section donnant droit à l'aménagement d'un stationnement est réalisée sur le site de l'exploitation agricole, un seul stationnement peut être aménagé. La superficie maximale de ce stationnement est alors celle prévue pour l'utilisation dont la superficie autorisée est la plus grande.</u> <u>Lorsqu'il ne subsiste plus d'utilisation donnant droit à son aménagement, le sol du stationnement doit être remis dans son état antérieur. La superficie du</u>
--	---

	<u>stationnement doit aussi être réduite et le sol remis dans son état antérieur lorsque l'utilisation donnant droit à la superficie de stationnement la plus grande cesse.</u>
--	---

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 30 » par « 40 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 40 » par « 50 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. L'utilisation accessoire par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur ce lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes: 1° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production; 2° l'aire de repos est distincte de l'aire de production; 3° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 30 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette; 4° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;	13. L'utilisation accessoire par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur ce lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes: 1° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production; 2° l'aire de repos est distincte de l'aire de production; 3° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 3040 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette; 4° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 4050 m²;

5° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m ² .	5° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m ² .
--	--

13. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° l'ensemble des produits qui composent le repas offert lors de la réception doivent provenir de l'agriculture québécoise dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en privilégiant l'utilisation de produits locaux et régionaux;

« 1.1° les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole du producteur et, à cette fin, un minimum de 30 % des produits visés au paragraphe 1°, en valeur marchande, doivent provenir de son exploitation; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 » par « 4 »;

c) dans le paragraphe 3° :

i. par le remplacement de « d'invités » par « de participants »;

ii. par le remplacement de « 50 » par « 100 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'invités » par « de participants »;

e) dans le paragraphe 7° :

i. dans le sous-paragraphe c :

I) par la suppression de « temporaire »;

II) par le remplacement de « 1 000 » par « 1 500 »;

iii. par la suppression du sous-paragraphe d;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus, la tenue d'au plus deux événements, sur une période maximale de quatre jours consécutifs par événement et par année financière du producteur, est permise aux

conditions prévues aux paragraphes 1°, 1.1° et 4° à 9° du premier alinéa. Il ne peut y avoir, en tout temps, plus de 200 participants sur le site de l'exploitation agricole.

Pour l'application du présent article, l'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réception est permise uniquement dans des bâtiments existants le (*indiquez ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13.1. L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est permise aux conditions suivantes: 1° les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci; 2° les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de 3 journées consécutives; 3° le nombre maximal d'invités présents lors d'une réception est de 50; 4° la date de chacune des réceptions et le nombre d'invités qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les 2 années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission pendant cette période; 5° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m de tout	13.1. L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est permise aux conditions suivantes: 1° les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci; <u>1° l'ensemble des produits qui composent le repas offert lors de la réception doivent provenir de l'agriculture québécoise dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en privilégiant l'utilisation de produits locaux et régionaux;</u> <u>1.1° les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole du producteur et, à cette fin, un minimum de 30 % des produits visés au paragraphe 1°, en valeur marchande, doivent provenir de son exploitation;</u> 2° les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de 34 journées consécutives; 3° le nombre maximal d'invités <u>de participants</u> présents lors d'une réception est de 50 <u>100</u>;

bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur; 6° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur; 7° les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception: a) d'une installation temporaire protégeant des intempéries; b) du mobilier nécessaire à la réception; c) d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1 000 m²; d) d'installations sanitaires temporaires; 8° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'altérer le potentiel agricole du sol; 9° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs. En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de 4 jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 9 du premier alinéa.	4° la date de chacune des réceptions et le nombre <u>d'invités de participants</u> qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les 2 années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission pendant cette période; 5° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m de tout bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur; 6° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur; 7° les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception: a) d'une installation temporaire protégeant des intempéries; b) du mobilier nécessaire à la réception; c) d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1 000 500 m²; d) d'installations sanitaires temporaires; 8° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'altérer le potentiel agricole du sol; 9° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
---	--

	En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de 4 jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 9 du premier alinéa. <u>En plus, la tenue d'au plus deux événements, sur une période maximale de quatre jours consécutifs par événement et par année financière du producteur, est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 1.1° et 4° à 9° du premier alinéa. Il ne peut y avoir, en tout temps, plus de 200 participants sur le site de l'exploitation agricole.</u> <u>Pour l'application du présent article, l'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réception est permise uniquement dans des bâtiments existants le (indiquez ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).</u>
--	---

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, des suivants :

« **13.2.** Lorsque la capacité d'un espace de stationnement visé au sous-paragraphe c du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.1 est atteinte, un espace de stationnement additionnel peut aussi être aménagé de manière temporaire pour une réception ou un événement. Le sol du stationnement doit être laissé sous couverture végétale.

« **13.3.** L'entreposage de machinerie agricole servant, de manière accessoire à l'exploitation agricole d'un producteur, à des fins autres que l'agriculture est permis sur la ferme.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de la machinerie agricole qui n'excède pas les besoins de l'exploitation agricole du producteur. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

13.1. L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est permise aux conditions suivantes:

1° les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci;

2° les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de 3 journées consécutives;

3° le nombre maximal d'invités présents lors d'une réception est de 50;

4° la date de chacune des réceptions et le nombre d'invités qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les 2 années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission pendant cette période;

5° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m de tout bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

6° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

7° les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que

13.1. L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est permise aux conditions suivantes:

1° les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci;

2° les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de 3 journées consécutives;

3° le nombre maximal d'invités présents lors d'une réception est de 50;

4° la date de chacune des réceptions et le nombre d'invités qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les 2 années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission pendant cette période;

5° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m de tout bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

6° les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

7° les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception:

a) d'une installation temporaire protégeant des intempéries;

ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception:

a) d'une installation temporaire protégeant des intempéries;

b) du mobilier nécessaire à la réception;

c) d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1 000 m²;

d) d'installations sanitaires temporaires;

8° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'altérer le potentiel agricole du sol;

9° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de 4 jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 9 du premier alinéa.

b) du mobilier nécessaire à la réception;

c) d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1 000 m²;

d) d'installations sanitaires temporaires;

8° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'altérer le potentiel agricole du sol;

9° la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de 4 jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 9 du premier alinéa.

13.2. Lorsque la capacité d'un espace de stationnement visé au sous-paragraphe c du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.1 est atteinte, un espace de stationnement additionnel peut aussi être aménagé de manière temporaire pour une réception ou un événement. Le sol du stationnement doit être laissé sous couverture végétale.

13.3. L'entreposage de machinerie agricole servant, de manière accessoire à l'exploitation agricole d'un producteur, à des fins autres que l'agriculture est permis sur la ferme.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de la machinerie agricole qui n'excède pas les besoins de l'exploitation agricole du producteur.

15. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « la transformation » par « l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 2. — <i>Utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme</i>	§ 2. — <i>Utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation<u>l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente</u> d'un produit agricole sur une ferme</i>

16. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « la transformation » par « l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « guidées » par « à la ferme comportant une activité d'interprétation »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° l'entreposage, le conditionnement ou la transformation de produits agricoles;

« 7° une utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. Les activités d'agrotourisme ou relatives à la transformation d'un produit agricole suivantes effectuées par un producteur sur sa ferme sont permises: 1° le service de repas;	14. Les activités d'agrotourisme ou relatives à la transformation <u>l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente</u> d'un produit agricole

2° l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients; 3° l'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur; 4° les visites guidées; 5° la transformation d'un produit agricole effectuée par une personne ou une société distincte du producteur; 6° la transformation de produits agricoles comptant au moins 25% de produits provenant du producteur.	suivantes effectuées par un producteur sur sa ferme sont permises: 1° le service de repas; 2° l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients; 3° l'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur; 4° les visites <u>guidées à la ferme comportant une activité d'interprétation;</u> 5° la transformation d'un produit agricole effectuée par une personne ou une société distincte du producteur; 6° la transformation de produits agricoles comptant au moins 25% de produits provenant du producteur. <u>6° l'entreposage, le conditionnement ou la transformation de produits agricoles;</u> <u>7° une utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole.</u>
---	--

17. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° l'ensemble des produits qui composent le repas doivent provenir de l'agriculture québécoise dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant les produits locaux et régionaux;

« 1.1° les repas mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole du producteur et, à cette fin, un minimum de 30 % des produits visés au paragraphe 1°, en valeur marchande, doivent provenir de son exploitation; »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « moins de 20 » par « au plus 60 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « est d'une superficie maximale de 120 m² et ne peut être utilisé qu'à cette fin »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un espace de stationnement d'une superficie maximale de 1 000 m² est aménagé pour les visiteurs; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15. Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes: 1° le repas met en valeur les produits de la ferme et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci; 2° l'espace réservé au service comprend moins de 20sièges; 3° l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.	15. Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes: 4° le repas met en valeur les produits de la ferme et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci; <u>1° l'ensemble des produits qui composent le repas doivent provenir de l'agriculture québécoise dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant les produits locaux et régionaux;</u> <u>1.1°les repas mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole du producteur et, à cette fin, un minimum de 30 % des produits visés au paragraphe 1°, en valeur marchande, doivent provenir de son exploitation;</u> 2° l'espace réservé au service comprend moins de 20<u>au plus 60</u> sièges<u>est d'une superficie maximale de 120 m²et ne peut être utilisé qu'à cette fin;</u> <u>2.1°un espace de stationnement d'une superficie maximale de 1 000 m² est aménagé pour les visiteurs;</u> 3° l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

18. L'article 16.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **16.1.** L'aménagement et l'utilisation d'un espace de vente à la ferme, par un producteur, de produits agricoles provenant d'autres producteurs, sont permis aux conditions suivantes :

1° les produits agricoles offerts en vente proviennent de producteurs québécois tout en privilégiant la vente de produits locaux et régionaux;

2° au moins 30 % de la valeur marchande des produits visés au paragraphe 1° proviennent de la ferme du producteur;

3° l'aire totale dédiée à la vente est d'une superficie maximale de 50 m²;

4° un seul espace de stationnement d'une superficie de 200 m² est aménagé pour les visiteurs.

La vente à la ferme de produits promotionnels ou artisanaux est en outre permise si les produits offerts en vente n'excèdent pas 20 % de la valeur marchande des produits agricoles visés au premier alinéa. Ces produits doivent respecter l'une ou l'autre des exigences suivantes :

1° mettre en valeur l'image de marque de la ferme;

2° mettre en valeur les entreprises locales ou régionales.

Un producteur qui effectue la vente de produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs peut également vendre des produits promotionnels ou artisanaux dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

« **16.2.** L'aménagement et l'utilisation d'un espace de vente à la ferme, par des producteurs, de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

1° l'entreprise qui effectue les activités de vente est contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits agricoles offerts en vente;

2° le contrat est constaté par écrit;

3° l'espace de vente est situé sur la ferme d'un des producteurs visés au paragraphe 1°;

4° les produits agricoles offerts en vente proviennent de producteurs québécois tout en privilégiant la vente de produits locaux et régionaux;

5° la majorité des produits visés au paragraphe 4°, en valeur marchande, provient des producteurs visés au paragraphe 1°;

6° l'aire totale dédiée à la vente est d'une superficie maximale de 80 m²;

7° un seul espace de stationnement d'une superficie de 200 m² est aménagé pour les visiteurs.

Le deuxième alinéa de l'article 16.1 s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16.1. L'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles à la ferme est permis aux conditions suivantes: 1° au moins 25% des produits offerts en vente au kiosque proviennent de la ferme du producteur; 2° les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque.	16.1. L'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles à la ferme est permis aux conditions suivantes: 1° au moins 25% des produits offerts en vente au kiosque proviennent de la ferme du producteur; 2° les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque. <u>16.1. L'aménagement et l'utilisation d'un espace de vente à la ferme, par un producteur, de produits agricoles provenant d'autres producteurs, sont permis aux conditions suivantes :</u> <u>1° les produits agricoles offerts en vente proviennent de producteurs québécois tout en privilégiant la vente de produits locaux et régionaux;</u> <u>2° au moins 30 % de la valeur marchande des produits visés au paragraphe 1° proviennent de la ferme du producteur;</u> <u>3° l'aire totale dédiée à la vente est d'une superficie maximale de 50 m²;</u> <u>4° un seul espace de stationnement d'une superficie de 200 m² est aménagé pour les visiteurs.</u> <u>La vente à la ferme de produits promotionnels ou artisanaux est en outre permise si les produits offerts en vente</u>

n'excèdent pas 20 % de la valeur marchande des produits agricoles visés au premier alinéa. Ces produits doivent respecter l'une ou l'autre des exigences suivantes :

1° mettre en valeur l'image de marque de la ferme;

2° mettre en valeur les entreprises locales ou régionales.

Un producteur qui effectue la vente de produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs peut également vendre des produits promotionnels ou artisanaux dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

16.2. L'aménagement et l'utilisation d'un espace de vente à la ferme, par des producteurs, de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

1° l'entreprise qui effectue les activités de vente est contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits agricoles offerts en vente;

2° le contrat est constaté par écrit;

3° l'espace de vente est situé sur la ferme d'un des producteurs visés au paragraphe 1°;

4° les produits agricoles offerts en vente proviennent de producteurs québécois tout en privilégiant la vente de produits locaux et régionaux;

5° la majorité des produits visés au paragraphe 4°, en valeur marchande, provient des producteurs visés au paragraphe 1°;

6° l'aire totale dédiée à la vente est d'une superficie maximale de 80 m²;

	<u>7° un seul espace de stationnement d'une superficie de 200 m² est aménagé pour les visiteurs.</u> <u>Le deuxième alinéa de l'article 16.1 s'applique avec les adaptations nécessaires.</u>
--	--

19. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « guidées à la ferme » par « à la ferme comportant une activité d'interprétation »;

b) par la suppression de « , véhicule »;

c) par le remplacement de « 1 000 » par « 1 500 »;

d) par le remplacement de « et d'installations sanitaires temporaires » par « , du bâtiment agricole principal ou de l'installation sanitaire permanente visée au deuxième alinéa de l'article 11.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un espace de stationnement additionnel peut aussi être aménagé de manière temporaire lorsque la capacité maximale de l'espace de stationnement visé au premier alinéa est atteinte pour une visite. Le sol du stationnement temporaire doit être laissé sous couverture végétale. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17. Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 m de la	17. Les visites guidées à la ferme <u>à la ferme comportant une activité d'interprétation</u> sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de

résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.	1 000 1 500 m² et qui est situé à moins de 100 m de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires, du bâtiment agricole principal ou de l'installation sanitaire permanente visée au deuxième alinéa de l'article 11.1. <u>Un espace de stationnement additionnel peut aussi être aménagé de manière temporaire lorsque la capacité maximale de l'espace de stationnement visé au premier alinéa est atteinte pour une visite. Le sol du stationnement temporaire doit être laissé sous couverture végétale.</u>
--	---

20. L'article 17.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1° :

i. par l'insertion, après « transformation », de « , le conditionnement ou l'entreposage à la ferme, par un producteur, »;

ii. par le remplacement de « à la ferme est permise » par « sont permis »;

b) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les produits transformés, conditionnés ou entreposés proviennent de producteurs québécois dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits locaux et régionaux;

« 2° au moins 30 % des produits transformés, conditionnés ou entreposés, en valeur marchande, proviennent de la ferme du producteur; »;

c) dans le paragraphe 3° :

i. par l'insertion, après « dédiée à la transformation », de « , au conditionnement ou à l'entreposage »;

ii. par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « construction » par « espace »;

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° l'aire dédiée à la transformation, au conditionnement ou à l'entreposage ne peut être utilisée qu'à ces fins. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des produits issus de la transformation, ceux-ci doivent principalement mettre en valeur des produits québécois tout en favorisant la mise en valeur de produits locaux et régionaux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>« 1° les produits transformés, conditionnés ou entreposés proviennent de producteurs québécois dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits locaux et régionaux;</u> <u>« 2° au moins 30 % des produits transformés, conditionnés ou entreposés, en valeur marchande, proviennent de la ferme du producteur; »;</u> <u>« 4° l'aire dédiée à la transformation, au conditionnement ou à l'entreposage ne peut être utilisée qu'à ces fins. »;</u> <u>« Dans le cas des produits issus de la transformation, ceux-ci doivent principalement mettre en valeur des produits québécois tout en favorisant la mise en valeur de produits locaux et régionaux. ».</u>

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.3.** La transformation, le conditionnement ou l'entreposage à la ferme, par des producteurs, de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

1° l'entreprise qui effectue les activités de transformation, de conditionnement ou d'entreposage est contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits agricoles;

2° le contrat est constaté par écrit entre les producteurs;

3° les produits agricoles transformés, conditionnés ou entreposés proviennent de producteurs québécois dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits régionaux;

4° la majorité des produits visés au paragraphe 3°, en valeur marchande, provient des producteurs visés au paragraphe 1°;

5° l'espace de transformation, de conditionnement ou d'entreposage est situé sur la ferme d'un des producteurs visés au paragraphe 1° et ne peut être utilisé qu'à ces fins;

6° l'aire totale dédiée à la transformation, au conditionnement ou à l'entreposage est d'une superficie maximale de 600 m².

Dans le cas des produits issus de la transformation, ceux-ci doivent principalement mettre en valeur des produits québécois tout en favorisant la mise en valeur de produits locaux et régionaux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17.2. La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est permise aux conditions suivantes: 1° au moins 25% des produits transformés proviennent de la ferme du producteur; 2° les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles; 3° l'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m² et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel.	17.2. La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est permise aux conditions suivantes: 1° au moins 25% des produits transformés proviennent de la ferme du producteur; 2° les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles; 3° l'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m² et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel. <u>17.3. La transformation, le conditionnement ou l'entreposage à la ferme, par des producteurs, de produits</u>

	<u>agricoles sont permis aux conditions suivantes :</u> <u>1° l'entreprise qui effectue les activités de transformation, de conditionnement ou d'entreposage est contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits agricoles;</u> <u>2° le contrat est constaté par écrit entre les producteurs;</u> <u>3° les produits agricoles transformés, conditionnés ou entreposés proviennent de producteurs québécois dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits régionaux;</u> <u>4° la majorité des produits visés au paragraphe 3°, en valeur marchande, provient des producteurs visés au paragraphe 1°;</u> <u>5° l'espace de transformation, de conditionnement ou d'entreposage est situé sur la ferme d'un des producteurs visés au paragraphe 1° et ne peut être utilisé qu'à ces fins;</u> <u>6° l'aire totale dédiée à la transformation, au conditionnement ou à l'entreposage est d'une superficie maximale de 600 m².</u> <u>Dans le cas des produits issus de la transformation, ceux-ci doivent principalement mettre en valeur des produits québécois tout en favorisant la mise en valeur de produits locaux et régionaux.</u>
--	--

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, de la sous-section suivante :

« § 2.1. — *Utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole*

« **17.4.** Des activités de biométhanisation agricole sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévues par la présente sous-section, pourvu qu'elles soient accessoires aux activités agricoles de l'ensemble des producteurs impliqués dans ces activités.

La construction d'installations de biométhanisation doit faire l'objet d'une déclaration à la commission, en utilisant le formulaire prescrit par celle-ci, avant le début des travaux ainsi que d'une attestation que sa construction sera conforme aux normes prévues par les articles 17.6 et 17.7.

« **17.5.** L'entreprise qui effectue les activités de biométhanisation agricole doit être contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits utilisés pour ces activités.

Le contrat doit être constaté par écrit.

« **17.6.** Les installations de biométhanisation doivent être localisées sur un lot appartenant à l'un des producteurs visés au premier alinéa de l'article 17.5, et elles doivent être situées à une distance d'au plus 150 m d'un bâtiment ou d'une infrastructure agricoles ou à une distance d'au plus 30 m d'un chemin public.

La superficie maximale occupée par les installations ne doit pas excéder 2 ha en y incluant celle dédiée au transport du matériel ou des personnes et celle occupée par le poste d'injection de gaz. Sont exclues de la superficie maximale, la superficie des chemins ou des infrastructures existants de même que celle des conduites servant au transport du gaz naturel renouvelable purifié à injecter vers le réseau.

« **17.7.** La superficie de l'emprise des conduites servant au transport du gaz naturel visées au deuxième alinéa de l'article 17.6 ne peut excéder 0,5 ha.

Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'installation de ces conduites à l'exception toutefois de la profondeur d'enfouissement prévue au paragraphe 5° de son premier alinéa, laquelle doit être d'un minimum de 1,6 m.

« **17.8.** Les produits utilisés pour les activités de biométhanisation doivent être agricoles et provenir, en majorité, des producteurs visés au premier alinéa de l'article 17.5. Les exploitations agricoles de ceux-ci doivent être situées dans un rayon de 50 km des installations de biométhanisation.

Le reste des produits utilisés doit provenir de fermes **situées dans ce même rayon ou encore d'entreprises du secteur bioalimentaire.**

« **17.9.** Les déjections animales utilisées pour les activités de biométhanisation ainsi que le digestat peuvent être entreposés dans une fosse existante le 1^{er} janvier 2027 pourvu qu'elle soit située dans un rayon de 50 km des installations de biométhanisation

et que sa capacité d'entreposage ne soit pas augmentée pour entreposer de telles matières.

« **17.10.** Dans le cas où une utilisation à des fins de biométhanisation fait l'objet d'une autorisation de la commission, les déjections animales et le digestat peuvent aussi être entreposés dans une fosse existante, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à l'article 17.9. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17.2. La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est permise aux conditions suivantes: 1° au moins 25% des produits transformés proviennent de la ferme du producteur; 2° les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles; 3° l'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m² et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel.	17.2. La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est permise aux conditions suivantes: 1° au moins 25% des produits transformés proviennent de la ferme du producteur; 2° les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles; 3° l'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m² et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel. <u>§ 2.1. — Utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole</u> <u>17.4. Des activités de biométhanisation agricole sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévues par la présente sous-section, pourvu qu'elles soient accessoires aux activités agricoles de l'ensemble des producteurs impliqués dans ces activités.</u> <u>La construction d'installations de biométhanisation doit faire l'objet d'une</u>

déclaration à la commission, en utilisant le formulaire prescrit par celle-ci, avant le début des travaux ainsi que d'une attestation que sa construction sera conforme aux normes prévues par les articles 17.6 et 17.7.

17.5. L'entreprise qui effectue les activités de biométhanisation agricole doit être contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits utilisés pour ces activités.

Le contrat doit être constaté par écrit.

17.6. Les installations de biométhanisation doivent être localisées sur un lot appartenant à l'un des producteurs visés au premier alinéa de l'article 17.5, et elles doivent être situées à une distance d'au plus 150 m d'un bâtiment ou d'une infrastructure agricoles ou à une distance d'au plus 30 m d'un chemin public.

La superficie maximale occupée par les installations ne doit pas excéder 2 ha en y incluant celle dédiée au transport du matériel ou des personnes et celle occupée par le poste d'injection de gaz. Sont exclues de la superficie maximale, la superficie des chemins ou des infrastructures existants de même que celle des conduites servant au transport du gaz naturel renouvelable purifié à injecter vers le réseau.

17.7. La superficie de l'emprise des conduites servant au transport du gaz naturel visées au deuxième alinéa de l'article 17.6 ne peut excéder 0,5 ha.

Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'installation de ces conduites à l'exception toutefois de la profondeur d'enfouissement prévue au paragraphe 5° de son premier alinéa, laquelle doit être d'un minimum de 1,6 m.

	<u>17.8. Les produits utilisés pour les activités de biométhanisation doivent être agricoles et provenir, en majorité, des producteurs visés au premier alinéa de l'article 17.5. Les exploitations agricoles de ceux-ci doivent être situées dans un rayon de 50 km des installations de biométhanisation.</u> <u>Le reste des produits utilisés doit provenir de fermes situées dans ce même rayon ou encore d'entreprises du secteur bioalimentaire.</u> <u>17.9. Les déjections animales utilisées pour les activités de biométhanisation ainsi que le digestat peuvent être entreposés dans une fosse existante le 1^{er} janvier 2027 pourvu qu'elle soit située dans un rayon de 50 km des installations de biométhanisation et que sa capacité d'entreposage ne soit pas augmentée pour entreposer de telles matières.</u> <u>17.10. Dans le cas où une utilisation à des fins de biométhanisation fait l'objet d'une autorisation de la commission, les déjections animales et le digestat peuvent aussi être entreposés dans une fosse existante, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à l'article 17.9.</u>
--	---

23. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , de déblai et de rehaussement » par « et de déblai »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « par lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus appartenant au même producteur ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

22. Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement aux conditions suivantes: 1° les travaux couvrent une superficie maximale de 2 ha; 2° les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome; 3° la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement. Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux. Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.	22. Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement <u>et de déblai</u> aux conditions suivantes: 1° les travaux couvrent une superficie maximale de 2 ha <u>par lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus appartenant au même producteur;</u> 2° les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome; 3° la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement. Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux. Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.
--	--

24. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de rehaussement aux conditions suivantes :

1° les travaux visent uniquement à améliorer les conditions de culture ou à permettre un meilleur égouttement;

2° les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;

2A° les travaux couvrent une superficie maximale de 2 ha par lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus appartenant au même producteur;

3° le rehaussement n'excède pas 50 cm;

4° les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
25. Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 cm. Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.	25. Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 cm. Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol. <u>25. Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de rehaussement aux conditions suivantes :</u> <u>1° les travaux visent uniquement à améliorer les conditions de culture ou à permettre un meilleur égouttement;</u> <u>2° les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;</u> <u>3° les travaux couvrent une superficie maximale de 2 ha par lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus appartenant au même producteur;</u> <u>4° le rehaussement n'excède pas 50 cm;</u> <u>5° les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.</u>

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 25, de ce qui suit :

« § 5. — Utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

« **25.1.** Dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits, une utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation visant la protection ou la conservation de milieux naturels par la commission en application de l'article 26 de la Loi;

2° si elle vise la création ou l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, les travaux ne doivent pas modifier le régime hydrique, le drainage du sol ou son écoulement naturel.

« **25.2.** Dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits, une utilisation à des fins récréatives extensives est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation visant la protection ou la conservation de milieux naturels par la commission en application de l'article 26 de la Loi;

2° si elle vise l'aménagement de sentiers récréatifs pour véhicule hors route, ils doivent être situés à plus de 30 mètres de la limite du territoire.

« § 6. — *Réalisation de tournages ou production de contenu vidéo*

« **25.3.** La réalisation d'un tournage ou la production de contenu vidéo qui ne nécessite pas d'infrastructures permanentes est permise aux conditions suivantes :

1° l'implantation des infrastructures n'aura pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

2° en cas d'excavation, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

3° le tournage ou la production n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs;

4° le tournage ou la production est d'une durée maximale d'un an;

5° les infrastructures utilisées sont retirées du lot à la fin du tournage ou de la production;

6° le lot est remis dans son état antérieur et, si le sol a été excavé, le site doit être nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et recouvert d'une couche uniforme de sol arable.

« **SECTION III**

« MODIFICATION D'UNE UTILISATION PRINCIPALE À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR UNE SUPERFICIE MAXIMALE D'UN HECTARE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS RECONNU EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA LOI

« **25.4.** La conversion d'une utilisation à des fins commerciales vers une autre utilisation à des fins commerciales sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et sur un lot de 4 ha ou moins est permise, sans l'autorisation de la commission, lorsque l'utilisation à des fins commerciales projetée n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus contraignante que l'utilisation bénéficiant du droit acquis.

Est également permise la conversion d'une utilisation à des fins industrielles ou institutionnelles, aux conditions prévues au premier alinéa, vers, respectivement, une utilisation à des fins industrielles ou institutionnelles. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
25. Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 cm. Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.	25. Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 cm. Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol. <u>§ 5. — Utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel</u> <u>25.1. Dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits, une utilisation à des fins de mise en valeur ou de</u>

	<u>restauration d'un milieu naturel est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions suivantes :</u> <u>1° elle est réalisée sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation visant la protection ou la conservation de milieux naturels par la commission en application de l'article 26 de la Loi;</u> <u>2° si elle vise la création ou l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, les travaux ne doivent pas modifier le régime hydrique, le drainage du sol ou son écoulement naturel.</u> <u>25.2.</u> <u>Dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits, une utilisation à des fins récréatives extensives est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions suivantes :</u> <u>1° elle est réalisée sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation visant la protection ou la conservation de milieux naturels par la commission en application de l'article 26 de la Loi;</u> <u>2° si elle vise l'aménagement de sentiers récréatifs pour véhicule hors route, ils doivent être situés à plus de 30 mètres de la limite du territoire.</u> <u>§ 6. — Réalisation de tournages ou production de contenu vidéo</u> <u>25.3.</u> <u>La réalisation d'un tournage ou la production de contenu vidéo qui ne nécessite pas d'infrastructures permanentes est permise aux conditions suivantes :</u> <u>1° l'implantation des infrastructures n'aura pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;</u> <u>2° en cas d'excavation, la couche de sol arable est enlevée au début des</u>
--	--

travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

3° le tournage ou la production n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs;

4° le tournage ou la production est d'une durée maximale d'un an;

5° les infrastructures utilisées sont retirées du lot à la fin du tournage ou de la production;

6° le lot est remis dans son état antérieur et, si le sol a été excavé, le site doit être nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et recouvert d'une couche uniforme de sol arable.

SECTION III

MODIFICATION D'UNE UTILISATION PRINCIPALE À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR UNE SUPERFICIE MAXIMALE D'UN HECTARE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS RECONNU EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA LOI

25.4. La conversion d'une utilisation à des fins commerciales vers une autre utilisation à des fins commerciales sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et sur un lot de 4 ha ou moins est permise, sans l'autorisation de la commission, lorsque l'utilisation à des fins commerciales projetée n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités

	<u>d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus contraignante que l'utilisation bénéficiant du droit acquis.</u> <u>Est également permise la conversion d'une utilisation à des fins industrielles ou institutionnelles, aux conditions prévues au premier alinéa, vers, respectivement, une utilisation à des fins industrielles ou institutionnelles.</u>
--	---

26. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 19.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) qui détermine les formulaires à utiliser pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.2 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1), édicté par l'article 2 du présent règlement, l'avis de travaux visé à ce paragraphe doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° l'identification de la municipalité, de la communauté, du ministère, de l'organisme public ou de l'organisme fournissant des services d'utilité publique;
- 2° la désignation du lot ou de la partie de lot visé par les travaux et la municipalité dans laquelle il se situe;
- 3° l'utilisation actuelle du lot ou de la partie de lot visé;
- 4° la description des travaux, incluant la superficie visée par ceux-ci et un plan général qui les détaille;
- 5° la date et la durée prévues des travaux;
- 6° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et la fonction du responsable des travaux;
- 7° la mention, dans le cas d'un sinistre imminent, que l'avis technique est joint;
- 8° une attestation que les renseignements fournis sont exacts.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

Aucun	Disposition nouvelle
-------	----------------------

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle